

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que tout service de radiologie rendu par un médecin et prescrit par un physiothérapeute, conformément à la section III du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4), soit considéré comme un service assuré aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, adresse électronique : lucie.poitras@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b)

1. Le sous-paragraphe ii du paragraphe *r* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après «spécialisée», de « , un physiothérapeute ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76960

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures
(2021, chapitre 36)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce projet de règlement visent à déterminer les cas où un titulaire de permis n'a pas à envoyer ou à remettre un avis de résiliation d'un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble lorsqu'il apprend que le client visé par ce contrat a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le titulaire de permis aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 29.1, 1^{er} al.)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36, a. 32)

1. Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le titulaire de permis n'est pas tenu d'envoyer ou de remettre, conformément au deuxième alinéa l'article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un avis de résiliation d'un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble dans les cas suivants :

1^o il n'y a aucun autre titulaire de permis dont l'établissement se situe dans un rayon de 50 kilomètres de l'immeuble pour lequel son client a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange qui puisse agir comme son intermédiaire;

2^o le titulaire de permis est une agence et le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel l'agence agit en vertu du contrat relatif à la vente, à la location ou à l'échange de l'immeuble n'est pas le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel cette agence représente le client qui a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de cet immeuble. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le titulaire de permis est visé par l'un des cas prévus à l'article 16.1, il doit, sans délai, en informer par écrit son client et obtenir, avant que celui-ci ne formule une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de l'immeuble, son consentement écrit pour continuer à le représenter. À défaut, le titulaire de permis doit résilier le contrat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2022.

76928

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible pour l'obtention, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique et d'établir une fréquence de paiement de celle-ci, en concordance avec les modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 janvier 2022.

Ce projet de règlement permettra de répartir dans le temps la charge financière du demandeur d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, les mesures proposées ne comportent aucun coût net et n'ont aucun impact sur la compétitivité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4898; courriel : renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI